

Règlements

**Fédération canadienne des étudiantes et étudiants–Ontario
Tels que modifiés à l'Assemblée générale annuelle 2020**

TABLE DES MATIÈRES

Constitution

Règlement I	Définitions
Règlement II	Adhésion
Règlement III	Réunions de la Fédération
Règlement IV	Politiques et résolutions
Règlement V	Commissions
Règlement VI	Comités des assemblées générales
Règlement VII	Comité exécutif
Règlement VIII	Élection du comité exécutif
Règlement IX	Abandon de poste et renvoi des membres du comité exécutif
Règlement X	Pouvoirs, fonctions et responsabilités du comité exécutif
Règlement XI	Fonctions du poste à la présidence
Règlement XII	Fonctions de la représentante ou du représentant à l'Exécutif national
Règlement XIII	Fonctions de la trésorière ou du trésorier
Règlement XIV	Fonctions du ou de la commissaire des groupes modulaires
Règlement XV	Fonctions de la commissaire des femmes
Règlement XVI	Fonctions des représentantes et représentants locaux
Règlement XVII	Fonctions de la commissaire des étudiantes et étudiants Premières Nations, Métis et Inuits de l'Ontario
Règlement XVIII	Responsables
Règlement XIX	Exécution des documents
Règlement XX	Vérificateurs
Règlement XXI	Modifications des règlements
Règlement XXII	Règles et règlements
Règlement XXIII	Exercice financier
Règlement XXIV	Langues officielles

CONSTITUTION

1. Nom

Le nom de l'organisme doté de la personnalité morale est la Fédération canadienne des étudiantes et des étudiants-Ontario, ci-après désigné sous le nom de Fédération.

2. Objectifs

Voici les objectifs de l'organisme doté de la personnalité morale :

- a. Poursuivre les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de la constitution nationale et des règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants;
- b. Représenter, promouvoir et défendre les intérêts communs des étudiantes et étudiants canadiens du niveau postsecondaire;
- c. Promouvoir et appuyer les intérêts et les activités des organisations étudiantes démocratiques dans le cadre de tous les programmes et dans tous les établissements d'enseignement public de l'Ontario;
- d. Réunir les étudiantes et étudiants du niveau postsecondaire de toutes les régions de l'Ontario pour qu'ils et elles discutent et adoptent démocratiquement une position commune sur les questions qui les touchent;
- e. Représenter les étudiantes et étudiants ontariens auprès des autorités provinciales et ce, en exprimant en leur nom une opinion unanime;
- f. Établir un programme cadre provincial pour la coordination des efforts des organisations représentant les étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire de toutes les régions de l'Ontario. Ce programme énoncera les grandes lignes d'une stratégie à long terme permettant d'atteindre les objectifs des étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire; il décrira de façon générale les moyens d'atteindre ces objectifs, et il sera revu périodiquement, à la lumière de nouveaux objectifs et de nouvelles approches, le cas échéant; et
- g. Tout mettre en œuvre pour promouvoir ces principes.

RÈGLEMENT I DÉFINITIONS

Pour les besoins des statuts et règlements :

1. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants est une organisation étudiante pancanadienne. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario est un élément provincial agréé de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

2. Fédération

La « Fédération » signifie la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants—Ontario.

3. Bureau central

Le bureau central de la Fédération, pour l'usage des présents règlements, signifie le bureau de l'Ontario.

4. Association locale

Une « association locale » désigne à toutes fins une organisation étudiante qui répond aux critères suivants :

- Elle est dirigée localement et démocratiquement;
- Elle est dotée de la personnalité morale en tant qu'organisme autonome; et
- Elle représente les étudiantes et étudiants d'un seul établissement d'enseignement postsecondaire.

5. Référendum

Un « référendum » signifie un vote auquel participe l'ensemble des étudiantes et des étudiants d'une association locale, que ce soit par un scrutin ou lors d'une assemblée générale régulière de l'association locale.

7. Séance plénière

La « séance plénière » signifie le moment lors de l'assemblée générale où les décisions formelles sont prises par les déléguées et délégués des associations membres locales.

8. Membres dirigeants

Les membres dirigeants du Comité exécutif sont les suivants :

- a. La présidente ou le président de l'Ontario;
- b. La ou le commissaire des groupes modulaires de l'élément de l'Ontario;
- c. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national;
- d. La trésorière ou le trésorier de l'élément de l'Ontario; et
- e. La commissaire des femmes de l'Ontario.

9. Comité exécutif

Le « Comité exécutif » signifie le « Comité exécutif de l'élément provincial de l'Ontario », qui agit en tant que conseil d'administration de l'organisation conformément à la Loi sur les personnes morales de l'Ontario.

10. Déléguée ou délégué

Les « déléguées et délégués » signifient des représentantes et représentants d'une association membre locale qui sont des membres à part entière ou des employées ou employés de ladite association.

RÈGLEMENT II – ADHÉSION

1. Membres

Description générale – Il n'y a qu'une (1) catégorie d'adhésion à la Fédération : il s'agit des associations étudiantes locales qui représentent des étudiantes et étudiants individuels et qui ont été admises en tant que membres de la Fédération (l'« association membre locale »). L'adhésion comprend l'adhésion à l'organisation dispensatrice de charte, qui est la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants;

a. Type d'adhésion – Adhésion à part entière

- i. Une association étudiante locale en Ontario peut présenter une demande d'adhésion à part entière si ses membres ont approuvé l'adhésion par voie de référendum tenu dans les neuf (9) mois précédents. Le référendum doit inclure l'approbation d'une cotisation qui comprend la cotisation à la Fédération des étudiantes et étudiants, la cotisation à la Fédération des étudiantes et étudiants-Ontario, et la cotisation à la Fédération des étudiantes et étudiants-Services.
- ii. Le libellé officiel des questions référendaires visant l'adhésion à la Fédération doit se limiter à ce qui suit :
 - « Voulez-vous être membre de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants? »
- iii. L'adhésion à part entière entrera en vigueur une fois acceptée par :
 - L'assemblée plénière de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario; ou
 - La plénière de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- iv. Les associations locales qui sont des membres à part entière de la Fédération et qui sont composées uniquement d'étudiantes et d'étudiants à plein temps, ou d'étudiantes et d'étudiants à plein temps et à temps partiel, versent à l'élément de l'Ontario une cotisation minimum de 2,50 \$ par semestre, ou de 5,00 \$ par année scolaire, par membre individuel de l'association locale, proportionnellement calculée selon le mode de perception des droits de l'association locale.

Les associations locales qui sont des membres à part entière de la Fédération et qui sont composés uniquement d'étudiantes et d'étudiants à temps partiel, versent une cotisation minimum de 1,25 \$ par semestre, par membre individuel de l'association locale, proportionnellement calculée selon le mode de perception des droits de l'association locale.
- v. À partir de 1996, les droits d'adhésion versés à la Fédération seront majorés le 1er août de chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation de l'année civile précédente.
- vi. Seuls les membres appartenant collectivement à une association membre (section locale) ont le pouvoir de procéder, à l'aide d'une pétition signée par un minimum de quinze pour cent (15 %) des étudiantes et étudiants et envoyée au Comité exécutif de la Fédération, à la tenue d'un vote sur la continuation de l'adhésion comme il est prescrit dans le présent Règlement, qui entraîne aussi un vote sur la continuation de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, sous réserve des dispositions des Règlements concernés de l'organisation nationale dispensatrice de charte.

Règlement II – Adhésion

- vii. Les étudiants et étudiantes appartenant collectivement à une association membre locale ont droit à la représentation collective de leurs intérêts au sein de la Fédération par l'intermédiaire de leur association membre locale, mais, pour plus de précision, ces étudiants et étudiantes ne sont pas membres de la Fédération et, en conséquence, ne disposent d'aucun droit de vote durant les assemblées générales de la Fédération.

b. Type d'adhésion – Membre éventuel

- i. Une association étudiante locale de l'Ontario peut présenter une demande d'adhésion à titre de membre éventuel de la Fédération si son conseil, son exécutif ou l'organisme représentant équivalent a adopté une résolution en vue de présenter une demande d'adhésion à titre éventuel à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- ii. L'adhésion à titre de membre éventuel entrera en vigueur dès qu'elle est acceptée par :
 - L'assemblée plénière de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Ontario; ou
 - La plénière de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- iii. La cotisation des membres éventuels versée à la Fédération correspond à cinq pour cent (5 %) de la cotisation versée par les membres à part entière, nonobstant un vote majoritaire de l'assemblée générale ou du Comité exécutif de l'Ontario visant à réduire ou à dispenser le versement de cette cotisation.
- iv. L'association membre éventuelle doit tenir un vote d'accréditation à titre de membre de la Fédération conformément aux dispositions de la section 3 du présent règlement, au plus tard douze (12) mois après avoir été acceptée à titre de membre éventuel, à moins que le Comité exécutif de la Fédération ne lui accorde un délai;
- v. Si, lors d'un vote sur l'accréditation, la majorité des voix se prononcent en faveur de l'adhésion à part entière à la Fédération, le statut de membre à part entière sera accordé à l'assemblée générale subséquente de l'Ontario et le statut de membre éventuel sera retiré;
- vi. Si, lors d'un vote sur l'accréditation, la majorité des voix s'opposent à l'adhésion à part entière à la Fédération, l'adhésion à titre éventuel cessera immédiatement;
- vii. Si le quorum n'a pas été atteint lors du vote sur l'accréditation, l'adhésion à titre éventuel sera automatiquement prolongée et un deuxième vote d'accréditation sera tenu dans les six (6) mois suivants conformément aux dispositions de la section 3 du présent règlement; et
- viii. Si une association membre éventuelle néglige de tenir un vote d'accréditation tel que prescrit par le présent règlement, la Fédération pourra, par une majorité des voix d'une assemblée générale de l'Ontario, soit annuler ou prolonger l'adhésion à titre éventuel jusqu'à ce qu'un vote d'accréditation soit tenu. Une période de deux (2) ans devra s'écouler après la fin de l'adhésion comme membre éventuel avant qu'une nouvelle demande d'adhésion à titre éventuel ne soit acceptée, à moins d'en être dispensé par les deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée générale de la Fédération.
- ix. Une association membre locale éventuelle a le droit de vote aux assemblées générales, et elle a les mêmes droits d'accès aux ressources et à la documentation de la Fédération.

2. Vote sur l'accréditation

Les étudiantes et étudiants membres d'une association membre éventuelle peuvent voter en faveur de leur adhésion à part entière à la Fédération en fonction des règles et procédures suivantes :

a. Avis

Un préavis de la tenue d'un vote sur l'adhésion à part entière doit être transmis par courrier recommandé au siège social de la Fédération au moins un mois (1) avant la tenue d'un tel vote.

b. Campagne

- i. La campagne aura une durée d'au moins une (1) semaine et non plus de deux (2) semaines précédant le scrutin et pendant laquelle les cours ont lieu, et elle se poursuivra pendant tous les jours de scrutin.
- ii. Seuls les étudiantes et étudiants et les représentantes et représentants de l'association membre locale, les les représentantes et représentants de la Fédération et les les représentantes et représentants des autres associations membres locales de la Fédération seront autorisés à participer à la campagne.
- iii. Le matériel de campagne ne doit pas être trompeur, diffamatoire ou contenir des faussetés. La directrice ou le directeur du scrutin est le seul arbitre qui décide si le matériel est trompeur, diffamatoire ou contient des faussetés.

c. Vote

- i. Le vote doit être fait au moyen de bulletins en papier et ne peut avoir lieu d'aucune autre façon. Le scrutin doit être tenu dans des bureaux de vote ou, avec l'accord de la Fédération, à une assemblée générale de l'association membre éventuelle ou par bulletin postal;
- ii. Il y aura au moins seize (16) heures de vote réparties sur au moins deux (2) jours, sauf dans le cas d'un scrutin tenu à l'occasion d'une assemblée générale.
- iii. Dans le cas d'un scrutin tenu lors d'une assemblée générale, les représentantes et représentants de la Fédération et des associations membres locales de la Fédération auront le plein droit de parole pendant l'assemblée générale; et
- iv. L'association membre locale a la responsabilité d'obtenir et de fournir à la Fédération, au plus tard sept (7) jours avant la tenue du vote, la liste de tous les étudiants et étudiantes qui ont le droit de participer au vote. Si l'association membre locale ne peut obtenir ou fournir cette liste, le vote doit être tenu selon le système des deux enveloppes, où le bulletin de vote est placé dans une enveloppe non marquée, qui est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle la personne qui vote doit écrire son nom au complet et sa matricule étudiante. Après la fin du scrutin, les enveloppes sont comparées à la liste des étudiantes et étudiants ayant le droit de participer au vote. Les bulletins de votes en double et les bulletins de vote de personnes n'ayant pas le droit de vote sont écartés. Une fois que la validité de tous les votes a été vérifiée, les enveloppes intérieures sont séparées de leur enveloppe extérieure et les résultats compilés.

Règlement II – Adhésion

d. Quorum

Le quorum exigé pour le vote sera dix pour cent (10 %) du nombre des étudiantes et étudiants de l'association locale ou le quorum de celle-ci s'il est supérieur à ce pourcentage.

e. Directrice ou directeur du scrutin

Pour chaque scrutin sur l'accréditation, une directrice ou un directeur du scrutin sera nommé conformément aux Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

La directrice ou le directeur du scrutin doit superviser le référendum et assumer les responsabilités suivantes :

- i. Établir la forme de l'avis du référendum, conformément aux Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants;
- ii. Établir la période de la campagne, conformément à l'alinéa 5.b du présent Règlement;
- iii. Approuver tout le matériel de campagne, conformément à l'alinéa 5.b du présent Règlement, et retirer le matériel de campagne qui n'est pas approuvé;
- iv. Déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement;
- v. Fixer les heures du scrutin, conformément à l'alinéa 5.e du présent Règlement;
- vi. Assurer la surveillance de tous les aspects du scrutin;
- vii. Dépouiller le scrutin après le vote; et
- viii. Établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

f. Appels

Pour chaque scrutin sur l'accréditation, un Comité d'appel sera nommé pour examiner tout appel des résultats ou des décisions de la directrice ou du directeur du scrutin relatifs au référendum, conformément aux Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

3. Demandes d'adhésion à part entière ou à titre de membre éventuel

- a. Dans les 60 jours suivant la réception par le Comité exécutif de la Fédération de la demande d'adhésion à part entière ou à titre de membre éventuel présentée par écrit, le Comité exécutif de la Fédération s'assure que ladite demande est conforme, et adresse une recommandation aux associations membres locales de la Fédération.
- b. À l'assemblée générale suivante de la Fédération, la recommandation du Comité exécutif de l'Ontario concernant l'adhésion doit être approuvée par un vote des associations membres locales. Au moins les deux tiers (2/3) des voix doivent être recueillies pour que la demande d'adhésion soit acceptée.

4. Vote sur le retrait de l'accréditation

Les étudiantes et étudiants membres d'une association membre locale peuvent mettre aux voix la question du retrait de leur accréditation, sous réserve des dispositions suivantes :

a. Pétition

- i. Une pétition demandant un vote sur le retrait de l'accréditation de la section locale de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario, qui a été distribuée,

recueillie et présentée par des personnes qui sont membres de ladite association membre locale, et qui a été signée par un notaire, doit être transmise par courrier recommandé au siège social de la Fédération pas moins de six (6) mois avant la tenue du vote;

- ii. Les dates exactes du scrutin proposé doivent être indiquées dans la pétition, et doivent compter un minimum de deux (2) jours et un maximum de cinq (5) jours de scrutin. Un vote sur le retrait d'accréditation ne peut avoir lieu entre le 15 avril et le 15 septembre, ni entre le 15 décembre et le 15 janvier;
- iii. Il ne peut y avoir plus de deux (2) scrutins sur le retrait de l'accréditation au cours d'une période de trois mois. Dans l'éventualité de la réception, au cours d'une période de trois mois, de plus de (2) pétitions valables demandant un scrutin sur le retrait de l'accréditation, le Comité exécutif doit :
 - étudier les pétitions dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues; et
 - planifier d'autres dates de scrutin pour la troisième et toute autre pétition demandant un scrutin sur le retrait de l'accréditation au cours d'une période de trois mois.
- iv. La pétition doit être libellée comme suit : « Nous, les soussignées et soussignés, adressons une pétition au Comité exécutif de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario en vue de la tenue d'un vote sur la question du retrait de l'accréditation de l'association membre locale de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario »;
- v. La pétition originale non altérée doit être livrée au complet. Les pétitions qui ne sont pas des originaux, qui ont subi quelque altération que ce soit ou qui ont été reçues par d'autres moyens que par courrier recommandé ne sont pas valides;
- vi. La pétition ne doit contenir aucun texte ni illustration à part ceux requis à l'alinéa 5.a du Règlement 2, et ceux indiquant les sections que doit remplir la ou le signataire;
- vii. Pour qu'il soit valide, un nom sur la pétition doit être raisonnablement lisible et complet, et doit être accompagné de la matricule étudiante valide qui correspond à ce nom et d'une signature unique;
- viii. Seul le Comité exécutif a autorité pour déterminer si la pétition décrite à l'article 5.a du Règlement 2 est en règle;
- ix. Un membre individuel peut demander que son nom soit radié de la pétition. Si le Comité exécutif reçoit une demande écrite à cet effet avant la fin du processus de vérification de la pétition, le nom doit être radié de la pétition. Le nom ne sera pas être inclus dans le calcul du nombre de noms sur la pétition; et
- x. Le non-respect des dispositions relatives à la pétition énoncées au paragraphe 5 (a) invalidera les résultats dudit vote.

b. Campagne

- i. La campagne aura une durée d'au moins une (1) semaine et non plus de deux (2) semaines précédant le scrutin et pendant laquelle les cours ont lieu, et elle se poursuivra pendant tous les jours de scrutin; et

Règlement II – Adhésion

- ii. Seuls les étudiants et étudiantes membres et les représentantes et représentants de l'association membre locale, les les représentantes et représentants de la Fédération et les les représentantes et représentants des autres associations membres locales de la Fédération seront autorisés à participer à la campagne.
- iii. Le matériel de campagne ne doit pas être trompeur, diffamatoire ou contenir des faussetés. La directrice ou le directeur du scrutin est le seul arbitre qui décide si le matériel est trompeur, diffamatoire ou contient des faussetés.

c. Vote

- i. Le vote doit être fait au moyen de bulletins en papier et ne peut avoir lieu d'aucune autre façon. Le scrutin doit être tenu dans des bureaux de vote ou, avec l'accord de la Fédération, à une assemblée générale de l'association membre ou par bulletin postal.
- ii. Dans le cas d'un scrutin tenu lors d'une assemblée générale, les représentantes et représentants de la Fédération et des associations membres locales de la Fédération auront le plein droit de parole pendant l'assemblée générale.
- iii. L'association membre locale votante a la responsabilité d'obtenir et de fournir à la Fédération, au plus tard sept (7) jours avant la tenue du vote, la liste de tous les étudiants et étudiantes qui ont le droit de participer au vote. Si l'association membre locale ne peut obtenir ou fournir cette liste, le vote doit être tenu selon le système des deux enveloppes, où le bulletin de vote est placé dans une enveloppe non marquée, qui est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle la personne qui vote doit écrire son nom au complet et sa matricule étudiante. Après la fin du scrutin, les enveloppes sont comparées à la liste des étudiantes et étudiants ayant le droit de participer au vote. Les bulletins de votes en double et les bulletins de vote de personnes n'ayant pas le droit de vote sont écartés. Une fois que la validité de tous les votes a été vérifiée, les enveloppes intérieures sont séparées de leur enveloppe extérieure et les résultats compilés.

d. Quorum

Le quorum exigé pour le vote sera dix pour cent (10 %) du nombre de membres de l'association locale ou le quorum de celle-ci s'il est supérieur à ce pourcentage.

e. Directrice ou directeur du scrutin

Pour chaque scrutin sur le retrait de l'accréditation, une directrice ou un directeur du scrutin sera nommé conformément aux Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

La directrice ou le directeur du scrutin doit superviser le référendum et assumer les responsabilités suivantes :

- i. Établir la forme de l'avis du référendum, conformément aux Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants;
- ii. Établir la période de la campagne, conformément à l'alinéa 5.b du présent Règlement;
- iii. Approuver tout le matériel de campagne, conformément à l'alinéa 5.b du présent Règlement, et retirer le matériel de campagne qui n'est pas approuvé;
- iv. Déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement;
- v. Fixer les heures du scrutin, conformément à l'alinéa 5.e du présent Règlement;
- vi. Assurer la surveillance de tous les aspects du scrutin;

- vii. Dépouiller le scrutin après le vote; et
- viii. Établir toutes les autres règles et règlementations relatives au vote.

f. Appels

Pour chaque scrutin sur l'accréditation, un Comité d'appel sera nommé pour examiner tout appel des résultats ou des décisions de la directrice ou du directeur du scrutin relatifs au référendum, conformément aux Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

g. Période minimale entre la tenue de votes de retrait d'accréditation

En plus des alinéas a à f, afin de pouvoir procéder à la tenue d'un vote de retrait d'accréditation, une section membre ne peut avoir tenu un vote de retrait d'accréditation en ce qui concerne la Fédération au cours des vingt-quatre (24) mois précédents.

5. Procédure pour la demande d'un retrait d'accréditation

- a. Après un vote de retrait d'accréditation tenu conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement 2, à la suite duquel il a été déterminé que l'adhésion en question ne continuera pas, l'association membre locale doit faire acheminer par courrier recommandé une lettre avisant la Fédération de son intention de retirer son accréditation à la Fédération. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de telle lettre, le Comité exécutif doit s'assurer de la conformité de cet avis et faire ses recommandations aux membres votants de la Fédération au sujet du retrait de l'accréditation.
- b. Lors de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale suivante de la Fédération, le retrait de l'accréditation fera l'objet d'un vote de ratification.
- c. Pour tout vote de retrait d'accréditation ratifié à l'assemblée générale annuelle de la Fédération, le retrait de l'accréditation entrera en vigueur le 30 juin suivant pourvu que tous les droits d'adhésion impayés jusqu'à cette date aient été remis à la Fédération.
- d. Pour tout vote de retrait d'accréditation ratifié à l'assemblée générale annuelle de la Fédération, le retrait de l'accréditation entrera en vigueur le 30 août suivant pourvu que tous les droits d'adhésion impayés jusqu'à cette date aient été remis à la Fédération.

6. Contrat obligatoire

La demande d'adhésion d'une association locale, une fois acceptée par l'assemblée plénière de la Fédération, constitue un contrat par lequel l'association s'engage à verser les cotisations d'adhésion à la Fédération à chaque exercice financier de celle-ci.

RÈGLEMENT III – RÉUNIONS DE LA FÉDÉRATION

1. Réunions

a. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu au mois de juillet ou d'août. La date et l'endroit de chaque assemblée générale sont fixés par le Comité exécutif.

b. Assemblée d'urgence

Le Comité exécutif peut convoquer une assemblée d'urgence de la Fédération en donnant un préavis de soixante-douze (72) heures. Le Comité exécutif peut donner ce préavis par appel téléphonique, télécopieur, lettre ou courriel. Ledit préavis comprend l'ordre du jour de l'assemblée. On ne peut ajouter des questions supplémentaires à l'ordre du jour que par l'approbation des deux tiers (2/3) des voix admissibles exprimées.

Si le préavis est expédié par courrier électronique ou par télécopieur, le ou la récipiendaire doit accuser réception du préavis dans un délai de huit (8) heures pour qu'il soit considéré valable. Si le préavis n'a pas été confirmé, d'autres mesures seront prises pour fournir le préavis nécessaire.

2. Vote

a. Vote

Chaque association membre aura le droit d'exprimer une (1) voix aux assemblées de la Fédération.

Les membres qui ne sont pas en règle pendant plus de six (6) mois n'auront pas le droit de vote lors des assemblées de la Fédération.

b. Votes par procuration

Tout membre ayant droit de vote peut émettre une procuration permettant l'exercice du droit de vote en son nom à une assemblée générale, sous réserve des restrictions suivantes :

- i. Pour qu'un vote par procuration soit reconnu, il faut satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - Si une association membre locale ayant droit de vote n'assiste pas à une assemblée générale, elle doit faire adopter par le conseil des étudiants, comité exécutif ou autre corps délégué semblable de l'association une proposition dûment enregistrée, qui déclare que ladite association donne sa procuration à une autre association, expressément nommée, qui exercera le droit de vote pendant la durée de l'assemblée, ou
 - Si un délégué ou une déléguée ayant droit de vote assiste à une assemblée générale, mais ne peut pas rester jusqu'à la fin de l'assemblée, le délégué doit émettre une lettre ou procuration après avoir signé ladite lettre ou procuration.
- ii. Chaque association membre peut détenir un nombre de procurations pour le compte d'autres associations membres, à cela près qu'elle ne peut en aucun cas disposer de plus de cinq (5) voix au total.
- iii. Les membres seront avisés par la poste de l'article du présent règlement au moins deux (2) semaines avant l'assemblée générale.

Règlement III – Réunions de la Fédération

- iv. Pour qu'un avis de procuration soit recevable, il doit être acheminé au président ou à la présidente de l'assemblée générale avant le début de la plénière d'ouverture.

3. Questions diverses

a. Avis

- i. Un préavis d'au moins huit (8) semaines avant l'Assemblée générale annuelle de la Fédération sera donné à toutes les associations membres.
- ii. Les membres qui ne sont pas en règle seront avisés de leur situation au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée de la Fédération.
- iii. Ceux-ci doivent s'acquitter de leurs obligations financières avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir y détenir le droit de vote.

4. Quorum

Cinquante pour cent (50 %) plus un des associations membres sont nécessaires pour constituer le quorum des assemblées générales annuelles, et quarante pour cent (40 %) des associations membres sont nécessaires pour constituer le quorum des assemblées d'urgence.

5. Renonciation à un avis

Une association membre locale peut renoncer à l'avis d'une assemblée quelconque quand elle voudra, et peut approuver ou confirmer les actes de ladite assemblée quand elle voudra.

RÈGLEMENT IV – POLITIQUES ET RÉOLUTIONS

1. Politiques et résolutions

- a. Il y a trois (3) catégories de résolutions reconnues par la Fédération, soit :
 - les politiques sur les questions d'intérêt
 - les politiques de fonctionnement
 - les résolutions ordinaires
- b. En tant qu'élément de l'organisation pancanadienne, la Fédération reconnaît comme siennes les politiques de l'organisation pancanadienne. Les déclarations de politique à l'échelle provinciale, figurant dans le cahier provincial des politiques, sont celles qui sont propres à l'élément de l'Ontario, à la province ou à toute région ou établissement dans cette province.

Les déclarations de politiques comprennent :

- Tous les énoncés relatifs aux objectifs à long terme propres à l'élément de l'Ontario;
- Tous les objectifs et les principes fondamentaux de l'élément de l'Ontario;
- Les opinions mûrement réfléchies de l'élément de l'Ontario relativement à toute question qui porte sur une période déterminée ou indéterminée.

Une majorité des deux tiers (2/3) est nécessaire, en tout temps, pour retirer la politique des cahiers des politiques de l'élément provincial.

- c. Une politique de fonctionnement, sous réserve des dispositions du présent règlement, prescrit les règles et règlements qui régissent la conduite de la Fédération, de ses comités permanents ou spéciaux, et de son Comité exécutif. Une politique de fonctionnement est une politique qui porte sur une période indéterminée, à moins qu'il ne soit indiqué autrement dans la proposition.
- d. Une résolution ordinaire comprend les propositions de procédures, les directives à l'Exécutif, au Comité exécutif, et toutes allocations des ressources de la Fédération.
- e. Seule la disposition exécutoire est considérée une politique ou une résolution de la Fédération.

2. Cahiers des politiques et des résolutions de fonctionnement

- a. Toutes les motions approuvées comme politiques de la Fédération sur les questions d'intérêt sont réunies dans le Cahier des politiques sur les questions d'intérêt de la Fédération. Toutes les motions approuvées comme politiques de fonctionnement de la Fédération sont réunies dans le Cahier des politiques de fonctionnement de la Fédération.
- b. Toutes les propositions discutées à la plénière de la Fédération seront proposées et appuyées par des associations membres différentes.

3. Avis

- a. Toutes les motions d'adoption ou de modification de politique ou de résolution ou de proposition d'action, à l'exception des motions de forme, doivent être reçues par le Comité exécutif de l'Ontario au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale pour qu'elles puissent y être étudiées. Les dispositions en matière de préavis approprié existent pour que

RÈGLEMENT IV – POLITIQUES ET RÉOLUTIONS

toutes les motions puissent être traduites et distribuées à l'avance aux associations membres locales de sorte que :

- les associations membres locales puissent faire des recherches, sonder leurs membres ou établir leurs positions sur les motions avant l'assemblée générale; et
- les associations membres locales qui ne peuvent pas envoyer de déléguées et délégués à l'assemblée générale puissent conseiller convenablement leurs mandataires.

Une résolution simple peut être considérée comme une 'motion d'urgence', donc elle peut ne pas être soumise aux dispositions sur le préavis si la motion répond aux critères suivants :

- La motion se rapporte à un événement ou à une question survenue après le délai pour les préavis de motions; et
 - La motion se rapporte à un événement ou à une question imminente et urgente nécessitant une résolution avant la prochaine assemblée générale prévue au calendrier.
- b. Les propositions de politique peuvent être présentées par les associations membres, les caucus, les groupes modulaires et le Comité exécutif de l'Ontario.
- c. Le projet de budget, le projet de guide des campagnes, et tout autre document officiel qui doit être approuvé par les membres par résolution à l'assemblée générale seront également envoyés aux membres votants par la poste avec un préavis de quatre (4) semaines.

RÈGLEMENT V – COMMISSIONS

- a. Sous réserve des dispositions des Règlements de la Fédération, la Fédération peut établir une commission comme bon lui semblera, par l'adoption d'une résolution de fonctionnement.
- b. Une commission n'est créée que si les membres de ladite commission sont des associations étudiantes pouvant devenir membres à part entière de la Fédération.
- c. Le mandat et les articles des règlements de la commission sont stipulés dans les statuts et règlements de la commission, et ne vont à l'encontre ni de l'esprit ni de la lettre des règlements de la Fédération.
- d. Lors de l'établissement d'une commission, lesdits statuts et règlements de la commission sont déposés auprès de la Fédération, qui les approuve par résolution ordinaire si le Comité exécutif le recommande. Lesdits statuts seront annexés aux règlements de la Fédération.
- e. Par résolution de fonctionnement, certaines affaires sont censées relever exclusivement de la commission, et la commission propose en premier lieu toute résolution relative auxdites affaires.
- f. Tout membre qui veut présenter une résolution relative aux affaires qui relèvent d'une commission peut soumettre la ou les résolutions en question à la commission aux fins de la considération par celle-ci.
- g. Toute résolution relevant d'une commission qui est destinée à devenir une politique de la Fédération doit être soumise à la Fédération aux fins de la ratification par celle-ci, et doit se conformer aux dispositions de l'article ayant trait aux déclarations de politique. On ne peut ni modifier ni changer de telles résolutions de quelque manière que ce soit.
- h. Dans le cas où une résolution ne serait pas acceptable en partie ou en tout aux yeux de la Fédération, la Fédération peut demander à la commission de considérer de nouveau ladite résolution.
- i. Si la commission propose une résolution ayant trait aux affaires qui relèvent de la Fédération proprement dite, la résolution est traitée de la même manière qu'une résolution ordinaire des membres.
- j. Si une commission a des politiques touchant une question d'intérêt, concernant laquelle la Fédération n'a pas de politique, la commission peut continuer d'avoir et d'élaborer de telles politiques jusqu'à ce que le Comité exécutif de la Fédération décide que ladite question intéresse exclusivement une commission, ou bien intéresse la Fédération dans son ensemble. Une commission ne peut adopter une politique qui est en contradiction avec les politiques de la Fédération, tel que déterminé par le Comité exécutif.
- k. Dans le cas où le Comité exécutif de la Fédération déciderait qu'une question a de l'importance pour l'ensemble de la Fédération, la commission est obligée de soumettre toute politique relative à ladite question à l'assemblée plénière de la Fédération, pour que l'assemblée statue sur ladite politique.
- l. Dans le cas où le Comité exécutif de la Fédération déciderait qu'une question relève exclusivement d'une commission, cette décision sera ratifiée à l'assemblée générale suivante par l'adoption d'une résolution de fonctionnement.
- m. Une commission ne peut adopter une politique qui est en contradiction avec les politiques de la Fédération, tel que déterminé par le Comité exécutif.

RÈGLEMENT VI – COMITÉS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a. La Fédération peut établir des Comités des assemblées générales tel qu'indiqué dans le Cahier des politiques. Toute affaire effectuée par ces comités doit être ratifiée par l'assemblée plénière de clôture.

RÈGLEMENT VII COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif de l'Ontario est nommé, aux fins de ces Règlements, le Comité exécutif.

2. Composition

Le Comité exécutif est composé des membres votants suivants :

- a. Commissaire du groupe modulaire du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario;
- b. La présidente ou le président de l'Ontario;
- c. La coordonnatrice ou le coordonnateur des groupes modulaires de l'Ontario;
- d. Représentante ou représentant de l'Ontario à l'Exécutif national
- e. Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario;
- f. La commissaire des femmes de l'Ontario; et
- g. Une (1) représentante ou un (1) représentant de chaque association membre, dénommé « représentante locale ou représentant local. »

Le Comité exécutif est composé des membres non votants suivants :

- a. La présidente ou le président ou la ou le commissaire de chaque caucus.

3. Le mandat du Comité exécutif

Le mandat des postes au Comité exécutif est défini comme suit :

- a. Dans le cas des postes à la présidence, à l'Exécutif national et à la trésorerie de l'Ontario, le mandat est d'une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 avril suivant.
- b. Dans le cas des postes de commissaire des étudiantes et étudiants Premières Nations, Métis et Inuits, de coordonnatrice ou de coordonnateur des groupes modulaires et de commissaire des femmes, le mandat commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle durant laquelle ils sont élus, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.
- c. Le mandat des représentantes et représentants locaux commence à la réunion de mai du Comité exécutif après la ratification du Comité exécutif, et il prend fin avant le début de la réunion du Comité exécutif du mois de mai de l'année suivante.
- d. Le mandat du poste de présidente ou de présidente ou de commissaire d'un caucus commence dès la clôture de l'assemblée générale annuelle à laquelle elle ou il a été élu, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

4. Réunions du Comité exécutif

a. Périodicité des réunions

Le Comité exécutif se réunit normalement au moins deux (2) fois durant l'intervalle entre les assemblées générales de la Fédération.

b. Quorum

Au moins cinquante et un pour cent (51 %) des postes votants actuels au Comité exécutif – mais jamais moins de cinq (5) personnes – constituent un quorum aux fins de la gestion des affaires. Les postes non votants au Comité ne sont pas comptés dans le quorum.

RÈGLEMENT VII – COMITÉ EXÉCUTIF

c. Avis de convocation aux réunions

Un avis de convocation officiel est communiqué (par téléphone, télécopieur, lettre ou courriel) à chaque membre du Comité exécutif et à chaque association membre locale au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. On peut tenir une réunion du Comité exécutif sans donner ledit avis officiel pourvu que tous les membres du Comité exécutif soient présents ou que les membres absents renoncent à l'avis en signalant par écrit leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence.

d. Convocation aux réunions

La date des réunions du Comité exécutif est fixée officiellement par :

- i. Le Comité exécutif;
- ii. Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario en l'absence d'une résolution préalable du Comité exécutif; ou
- iii. La présidente ou le président de l'élément de l'Ontario, si mandaté par écrit de le faire par trois (3) membres votants du Comité exécutif.

e. Droit de participation

Le Comité exécutif ne peut exclure d'une réunion les membres ou le personnel des associations membres de la Fédération que par une majorité des deux tiers (2/3) des votes.

f. Règles de procédures

Les règles de procédure contenues dans la plus récente édition du Robert's Rules of Order sont utilisées lors des réunions du Comité exécutif.

g. Nombre de voix

Chaque membre votant du Comité exécutif n'a qu'une (1) seule voix lors du vote lorsqu'il s'agit d'une résolution.

5. Code de déontologie

Les membres de l'Exécutif national doivent signer une déclaration qui les engage à respecter le code de déontologie de la Fédération avant leur ratification pour pouvoir siéger à l'Exécutif national.

6. Rémunération des membres du Comité exécutif

Les titulaires des postes au Comité exécutif reçoivent la rémunération suivante :

- a. Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario reçoit un salaire à temps plein.
- b. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national reçoit un salaire à temps plein.
- c. Les membres du Comité exécutif sont remboursés des dépenses légitimes faites dans l'exercice de leurs fonctions.

RÈGLEMENT VIII – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Élection des postes à la présidence, à l'Exécutif national et à la trésorerie de l'élément de l'Ontario

L'élection du président ou de la présidente, du représentant ou de la représentante à l'Exécutif national, et du trésorier ou de la trésorière de l'élément de l'Ontario a lieu par vote à bulletins secrets de la plénière de l'assemblée générale de l'Ontario de la Fédération.

2. Élection du coordonnateur ou de la coordonnatrice de la commission des groupes modulaires de l'Ontario

Le coordonnateur ou la coordonnatrice des groupes modulaires de l'Ontario est élu par scrutin secret par les membres de la Commission des groupes modulaires à l'assemblée générale annuelle de l'Ontario de la Fédération.

3. Élection de la commissaire des femmes de l'Ontario

La commissaire des femmes de l'Ontario est élue par scrutin secret par les membres du groupe modulaire des femmes à l'assemblée générale annuelle de l'Ontario de la Fédération.

4. Élection des représentantes et des représentants locaux

Les représentantes et représentants locaux de l'Ontario sont élus par le syndicat étudiant membre selon les dispositions de ses règlements et politiques, et leur élection est ratifiée par le Comité exécutif.

5. Élection des commissaires du groupe modulaire du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario

Les membres du groupe modulaire du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario procèdent à l'élection des commissaires du groupe modulaire du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario par scrutin secret durant l'Assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

Le groupe modulaire du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario peut parfois choisir une structure d'autonomie qui reflète ses enseignements et ses besoins communs, ce qui pourrait aussi vouloir dire que plus d'une personne partagerait le titre et les fonctions de commissaire du groupe modulaire du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario.

7. Dotation d'un poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie

Dans le cas où le ou la titulaire du poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie démissionne, est démis de ses fonctions, est considéré comme ayant abandonné son poste, ou est incapable de s'acquitter de ses obligations, le Comité exécutif est autorisé à nommer un autre membre du Comité exécutif pour combler le poste vacant jusqu'à la tenue d'une élection ou d'une élection partielle. La personne ainsi nommée n'a pas de droit de vote en sa nouvelle qualité au Comité exécutif.

8. Admissibilité

- a. Un candidat ou une candidate pour un poste de représentante locale ou de représentant local auprès du Comité exécutif doit être membre de l'association membre locale en question.
- b. Un candidat ou une candidate à un poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie doit être :

RÈGLEMENT VIII – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- i. Soit une déléguée ou un délégué à l'assemblée générale de l'Ontario pendant laquelle l'élection est tenue ou le ou la titulaire d'un poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie au Comité exécutif; et
- ii. nommé par au moins deux (2) associations membres locales.

9. Procédure de vote

- a. Les principaux postes au Comité exécutif qui sont élus par l'ensemble des membres de la Fédération doivent recevoir la majorité des voix des sections locales de la Fédération :
 - i. qui sont inscrits à l'assemblée générale; ou
 - ii. qui ont mandaté un membre de la Fédération inscrit à l'assemblée générale de voter en leur nom (vote par procuration).
- b. S'il n'y a pas de majorité définitive après le premier tour de scrutin, des tours de scrutin successifs seront tenus et le(s) candidat-e(s) ayant reçu le moindre nombre des voix exprimées sera rayé de la liste des candidats et candidates, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste qu'un (1) candidat ou une candidate ayant une majorité définitive. Cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées plus une (1) voix représentent une majorité définitive.

10. Mises en candidature

L'ouverture des mises en candidature se fera lors de la plénière d'ouverture et l'heure de la fermeture des mises en candidature sera fixée par le directeur ou la directrice du scrutin. Les déclarations de candidature nécessitent la signature des déléguées ou délégués en chef de deux (2) associations membres. Il y aura une période interrogatoire pour chaque poste à élire.

11. Scrutatrices et scrutateurs

Un scrutateur ou une scrutatrice est une personne désignée par un candidat ou une candidate pour observer les procédures du scrutin et de la classification des résultats. Chaque candidate ou candidat qui a été nommé officiellement a droit à la présence d'un (1) scrutateur ou d'une scrutatrice lors du scrutin et de la classification.

12. Directrice ou directeur du scrutin

Le directeur ou la directrice du scrutin sera nommé à la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale sur la recommandation du Comité exécutif. Le directeur ou la directrice du scrutin sera responsable de la direction et de la mise en application de tous les aspects du processus électoral sujet aux politiques électorales. Sa décision ne peut être renversée que par une majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'assemblée plénière.

RÈGLEMENT IX – ABANDON DE POSTE ET RENVOI DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Absences des réunions du Comité exécutif

Dans le cas où un membre du Comité exécutif ne s'acquitterait pas de ses fonctions ou n'assisterait pas à deux (2) réunions consécutives ou plus du Comité exécutif sans autorisation préalable du Comité exécutif ni motif valable, on considère qu'il ou elle a démissionné son poste au Comité exécutif. Une résolution du Comité exécutif ratifiant la démission est nécessaire pour que le poste soit déclaré vacant.

2. Renvoi d'une ou d'un titulaire de poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie de l'élément de l'Ontario

Les titulaires des postes à la présidence, à l'Exécutif national et à la trésorerie de l'élément de l'Ontario peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale de l'Ontario, ou par un vote postal organisé par le Comité exécutif lorsqu'on lui aura fait parvenir une pétition exigeant la tenue de ce vote et portant la signature d'au moins la moitié (1/2) des associations membres qui exigent le vote. Les deux parties auront l'occasion de présenter leur cas avant le vote.

3. Renvoi du coordonnateur ou de la coordonnatrice des groupes modulaires ou de la commissaire des femmes

La révocation du coordonnateur ou de la coordonnatrice des groupes modulaires ou de la commissaire des femmes se fait selon les modalités prévues par les statuts et règlements du groupe en question. Les membres peuvent exiger, par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale, ou par un vote postal organisé par le Comité exécutif lorsqu'on lui aura fait parvenir une pétition exigeant la tenue de ce vote et portant la signature d'au moins la moitié (1/2) des associations membres qui exigent le vote, que les membres du groupe ayant élu la personne en question invoquent leurs procédures de révocation.

4. Renvoi d'une représentante ou d'un représentant local siégeant au Comité exécutif

Une représentante ou un représentant local peut être démis de ses fonctions auprès du Comité exécutif avant la fin de son mandat par :

- a. une décision de leur syndicat étudiant membre respectif, conformément aux règlements et politiques du syndicat;
- b. une majorité des deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée générale; ou
- c. une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'un vote postal organisé par le Comité exécutif à la suite d'une requête par pétition portant la signature d'au moins la moitié (1/2) des associations membres désirant la tenue du vote.

5. Renvoi des commissaires du groupe modulaires du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario

RÈGLEMENT XI – Abandon de poste et renvoi des membres du comité exécutif

La révocation des commissaires du groupe modulaire du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario se fait selon les modalités prévues par les statuts et règlements du groupe en question. Les membres du groupe modulaire et les étudiantes et étudiants qui s'identifient aux Premières Nations, Métis et Inuits au sein de la Fédération et qui étudient en Ontario peuvent exiger, par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale, ou par un vote postal organisé par le Comité exécutif lorsqu'on lui aura fait parvenir une pétition portant la signature d'au moins la moitié (1/2) des associations membres qui exigent que les membres du groupe ayant élu la personne en question invoquent leurs procédures de révocation.

6. Absence temporaire ou départ du président ou de la présidente ou du représentant ou de la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national

Dans le cas où la présidente ou le président ou la représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national serait absent temporairement ou quitte son poste, le ou la titulaire de l'autre poste exerce les fonctions et les pouvoirs du poste vacant sans avoir le droit de vote. Dans le cas où l'on ne s'attendrait pas à ce que la présidente ou le président, ou la représentante ou le représentant à l'Exécutif national achève son mandat, une réunion d'urgence du Comité exécutif est convoquée et tenue quinze (15) jours au plus après la vacance du poste. Le Comité exécutif peut nommer un autre membre du Comité exécutif au poste vacant jusqu'à la tenue d'une élection partielle.

RÈGLEMENT X POUVOIRS, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les affaires de la Fédération sont dirigées par le Comité exécutif qui peut exercer tous les pouvoirs et tous les actes que peut exercer la Fédération, et que la Fédération n'est pas obligée d'exercer ou de faire lors d'une assemblée générale des membres en vertu des dispositions expresses des statuts, règlements ou résolutions de la Fédération.

1. Pouvoirs collectifs du Comité exécutif

a. Coordination des activités de la Fédération

Le Comité exécutif doit exercer tous les pouvoirs et l'autorité jugés nécessaires à la coordination des activités de la Fédération.

b. Ententes contractuelles

Le Comité exécutif peut, au nom de la Fédération, conclure tout contrat que la Fédération peut conclure légalement, conformément aux directives de la plénière et aux politiques de la Fédération canadienne.

c. Pouvoirs financiers

Le Comité exécutif est formellement habilité à acheter, louer, acquérir, vendre, échanger ou aliéner de l'équipement, des fournitures, des actions, des parts, des droits, des bons de souscription, des options, et d'autres valeurs : terrains, bâtiments et autres biens meubles ou immeubles, réels ou personnels; ou des droits ou intérêts que possède la Fédération, moyennant contrepartie et selon les modalités jugées opportunes par le Comité exécutif.

d. Délégation de pouvoirs

Le Comité exécutif et ses membres peuvent, de temps à autre, déléguer leurs fonctions à d'autres membres du Comité exécutif ou du personnel de la Fédération, à l'exception du droit de vote et du pouvoir de signature.

2. Fonctions et responsabilités collectives du Comité exécutif

a. Représentation de la Fédération

Le Comité exécutif doit respecter et défendre les objectifs de la Fédération.

b. Mise en œuvre et coordination des activités de la Fédération

- i. Le Comité exécutif est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de toutes les décisions de la Fédération.
- ii. Le Comité exécutif doit superviser la coordination des activités des membres de la Fédération, ainsi que toute autre activité entreprise conjointement avec d'autres éléments provinciaux, les caucus ou avec les sections locales.

c. Rapport du Comité exécutif

Le Comité exécutif rédige et présente un rapport à chaque assemblée générale de l'Ontario, dont un aperçu des activités entreprises sous son autorité depuis l'assemblée de l'Ontario précédente et de la disposition de toutes les directives qui lui ont été mandatées par la plénière de l'assemblée précédente. La forme du rapport du comité exécutif est définie selon les politiques de la Fédération.

RÈGLEMENT X – POUVOIRS, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

d. Organisation des assemblées générales

Le Comité exécutif organise et prépare l'ordre du jour des assemblées générales de l'Ontario de la Fédération.

e. Maintien des cahiers des politiques de fonctionnement et des politiques sur les questions d'intérêt

Le Comité exécutif maintient des cahiers précis et à jour des politiques de fonctionnement et des politiques sur les questions d'intérêt pour la Fédération.

f. Gestion du bureau et du personnel

- i. Le Comité exécutif est chargé de la gestion du bureau et du personnel de la Fédération.
- ii. Le Comité exécutif désigne, parmi ses membres, les représentantes et représentants du Comité syndical patronal.

g. Autres tâches

Le Comité exécutif exerce les fonctions déterminées par l'assemblée générale.

h. Limitation d'autorité

Le Comité exécutif et tous ses membres individuels sont astreints et guidés, dans toutes ses décisions et engagements, par les politiques adoptées par la Fédération.

3. Fonctions et responsabilités des membres individuels du Comité exécutif

a. Représentation de la Fédération

Les membres individuels du Comité exécutif doivent maintenir et promouvoir les intérêts de la Fédération entre et pendant toutes les assemblées générales de la Fédération.

b. Rapport au Comité exécutif

Les membres individuels du Comité exécutif présentent à la réunion du Comité exécutif un court rapport de leurs activités à titre de membres du Comité depuis la réunion précédente.

c. Présence aux réunions de la Fédération

Les membres individuels du Comité exécutif assistent à toutes les réunions du Comité et à toutes les assemblées générales, à moins que leur absence ne soit préalablement autorisée.

d. Responsabilités durant les assemblées générales

Les membres individuels du Comité exécutif sont chargés de faciliter le travail des comités formés aux assemblées générales de la Fédération.

RÈGLEMENT XI – FONCTIONS DU POSTE À LA PRÉSIDENTE

1. Fonctions générales

Le président ou la présidente détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Porte-parole

La présidente ou le président est le principal porte-parole et représentant de la Fédération.

3. Relations avec le gouvernement

Le président ou la présidente doit rencontrer les responsables appropriés du gouvernement provincial.

4. Campagnes

Le président ou la présidente doit superviser la production et le contenu du matériel de campagne de la Fédération.

5. Travail de coalition

Le président ou la présidente doit travailler en collaboration avec les organisations pertinentes pour promouvoir les intérêts de la Fédération.

6. Présidence aux réunions du Comité exécutif

Le président ou la présidente convoque les réunions du Comité exécutif et dirige les débats pendant ces réunions.

7. Réunions de la Fédération

Le président ou la présidente, de concert avec le Comité exécutif, est chargé de :

- a. Préparer le programme des assemblées générales avant la tenue des assemblées générales prévues au calendrier régulier;
- b. Faire parvenir l'ordre du jour de l'assemblée générale à toutes les associations membres par courriel, par télécopieur ou par envoi postal au moins trois (3) semaines avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée générale ou réunion;
- c. Préparer l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité exécutif;
- d. S'informer sur les points à mettre à l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif;
- e. Envoyer une trousse explicative à tous les membres du Comité exécutif au moins deux (2) semaines avant les réunions du Comité exécutif; et
- f. Préparer, avec la participation du personnel de la Fédération, la documentation pour les réunions du Comité exécutif.

8. Communications avec le Comité exécutif

Le président ou la présidente doit communiquer de façon régulière les activités de la Fédération aux membres du Comité exécutif.

9. Communication avec les associations membres locales

La présidente ou le président doit entrer en contact à intervalles réguliers avec les sections locales de la Fédération et peut assister, ou déléguer une personne désignée pour assister, de temps en temps, ou lorsqu'on le lui demande, aux activités organisées par les associations locales membres.

10. Présentation des rapports

Le président ou la présidente doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

11. Responsabilités durant les assemblées générales de l'Ontario

Le président ou la présidente doit faciliter le travail d'un des comités permanents aux assemblées générales de l'Ontario : il ou elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du comité, et faire rapport au nom du comité à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

12. Surveillance du personnel

Le président ou la présidente est chargé, au nom du Comité exécutif, de la supervision immédiate du personnel de l'Ontario de la Fédération et doit, au jour le jour, coordonner le travail de celui-ci.

13. Tâches de gestion financière

Le président ou la présidente est un signataire autorisé de la Fédération.

14. Tâches de bureau

Le président ou la présidente au travail normal du bureau, comme la dactylographie, le classement et toute autre activité quotidienne requise au bureau de l'élément de l'Ontario de la Fédération.

15. Bilinguisme

Le président ou la présidente doit faire des efforts pour devenir fonctionnellement bilingue (capable de parler, lire et comprendre) deux des langues suivantes : l'anglais, le français ou une langue autochtone, sauf pour les personnes dont un handicap les empêche d'apprendre une langue seconde. Pour ce qui est des langues autochtones, anglaise et française, la présidente ou le président désigné devra suivre un cours de langue approprié fourni par une organisation extérieure avant d'entrer en fonction, et pendant son mandat, si possible. Les personnes qui veulent se présenter au poste à la présidence de l'élément de l'Ontario doivent passer l'examen de compétence linguistique prescrite par ce règlement. La formation que le président ou la présidente devra entreprendre pour atteindre le niveau de bilinguisme requis selon les dispositions de ce règlement est obligatoire et doit se poursuivre jusqu'à ce que le niveau de bilinguisme requis soit atteint.

16. Exigences de travail

Le président ou la présidente doit travailler à plein temps dans le bureau principal de l'élément de l'Ontario.

RÈGLEMENT XII FONCTIONS DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT DE L'ONTARIO À L'EXÉCUTIF NATIONAL

1. Fonctions générales

La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Représentante ou représentant auprès de l'Exécutif national

La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national doit représenter l'élément de l'Ontario auprès de l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

3. Mise en œuvre de tâches nationales de la Fédération

- a. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national coordonne la mise en œuvre des campagnes nationales de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- b. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national coordonne la mise en œuvre des programmes et services nationaux de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- c. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national s'acquitte des fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées de temps en temps par l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

4. Communication des points de vue et perspectives de l'élément de l'Ontario

La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national communique les perspectives des associations membres locales, des caucus et des groupes modulaires de l'élément de l'Ontario aux réunions de l'Exécutif national.

5. Communications avec les associations membres locales

- a. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national agit à titre d'agent de liaison avec les associations membres locales sur les questions importantes d'échelle nationale.
- b. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national communique avec toutes les associations membres locales de la Fédération au moins deux fois entre les assemblées générales, au sujet des campagnes et des activités de la Fédération.

6. Communications avec les autres éléments provinciaux

- a. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national doit faire des recommandations en vue de maintenir des relations positives entre l'élément de l'Ontario et les autres éléments provinciaux de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- b. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national doit assister ou déléguer une personne désignée pour assister, de temps en temps, ou lorsqu'on le lui demande, aux assemblées générales des autres éléments provinciaux de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, si on le lui demande.

7. Présentation des rapports

La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

RÈGLEMENT XII – FONCTIONS DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT DE L'ONTARIO À L'EXÉCUTIF NATIONAL

8. Responsabilités durant les assemblées générales de l'Ontario

- a. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national doit faciliter le travail d'un des comités permanents aux assemblées générales de l'Ontario : il ou elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du comité, et faire rapport au nom du comité à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.
- b. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national doit organiser, lors de l'assemblée générale annuelle, une séance d'information sur la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

9. Tâches de gestion financière

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national est un signataire autorisé de la Fédération.

10. Tâches dans le bureau de l'Ontario

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national aide au travail normal du bureau, comme la dactylographie, le classement et toute autre activité quotidienne requise au bureau de l'élément de l'Ontario de la Fédération.

11. Assistance à la présidente ou au président de l'Ontario

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national aide le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario à exercer ses fonctions.

12. Bilinguisme

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national est assujéti aux mêmes conditions que le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario relativement au bilinguisme.

13. Exigences de travail

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national travaille à plein temps dans le bureau principal de l'élément de l'Ontario de la Fédération.

RÈGLEMENT XIII – FONCTIONS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER

1. Fonctions générales

La trésorière ou le trésorier détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Supervision de la tenue des comptes

Le trésorier ou la trésorière assure l'enregistrement complet et précis, dans des livres comptables appropriés, de toutes les rentrées et sorties de fonds de la Fédération et assure le dépôt de toute somme d'argent ou autre chose de valeur au nom et au crédit de la Fédération, dans les banques que lui désigne le Comité exécutif.

3. Versement des fonds et rapports financiers

Le trésorier ou la trésorière débourse les fonds de la Fédération selon les ordres du Comité exécutif, et obtient les pièces justificatives appropriées y afférentes. Il ou elle doit présenter régulièrement au Comité exécutif un compte rendu de toutes les opérations entreprises pendant qu'il ou elle est titulaire de ce poste, et de la situation financière de la Fédération.

4. Présentation des rapports

La trésorière ou le trésorier doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

5. Présentation d'un projet de budget annuel

Le trésorier ou la trésorière prépare le budget et propose des recommandations budgétaires aux membres de la Fédération et à l'étude du Comité du budget lors des assemblées générales.

6. Planification à long terme

Le trésorier ou la trésorière est chargé de la planification financière à long terme et propose des recommandations pour l'adoption ou l'amélioration des pratiques et des politiques financières courantes de la Fédération.

7. Maintien des mouvements de trésorerie adéquats

Le trésorier ou la trésorière est chargé de maintenir des mouvements de trésorerie adéquats.

8. Perception des cotisations des membres

Le trésorier ou la trésorière veille au recouvrement des cotisations impayées des sections locales de la Fédération.

9. Responsabilités durant les assemblées générales

Le trésorier ou la trésorière facilite le travail du Comité du budget aux assemblées générales : il ou elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du comité, et faire rapport au nom du comité à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

10. Tâches de gestion financière

Le trésorier ou la trésorière est un signataire autorisé de la Fédération.

RÈGLEMENT XV – Fonctions de la trésorière ou du trésorier de l'Ontario

11. Secrétaire générale de l'organisation

Conformément aux dispositions de la section touchant les organismes à but non lucratif de la Loi de l'Ontario sur les corporations (1990), telle que modifiée, la trésorière ou le trésorier de l'Ontario agit au nom du Comité exécutif comme Secrétaire général de l'organisation, aux fins de la signature du procès-verbal officiel de la Corporation de la Fédération, et aux fins de l'exécution de toutes les tâches qui incombent à la ou au Secrétaire général de l'organisation en vertu de ladite Loi.

RÈGLEMENT XIV – FONCTIONS DU OU DE LA COMMISSAIRE DES GROUPES MODULAIRES

1. Fonctions générales

Le ou la commissaire des groupes modulaires détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Coordination des activités de la commission des groupes modulaires de l'Ontario

- a. Le ou la commissaire des groupes modulaires est chargé de travailler en collaboration avec les commissaires des groupes modulaires.
- b. Le ou la commissaire des groupes modulaires facilite, avec les commissaires des groupes modulaires, l'affectation des budgets des groupes modulaires.
- c. Le ou la commissaire des groupes modulaires doit veiller au développement d'un effectif nombreux et constant au sein des groupes modulaires.
- d. Le ou la commissaire des groupes modulaires doit veiller à ce que les directives présentées aux assemblées générales soient réalisées.
- e. Le ou la commissaire des groupes modulaires doit faciliter la redistribution des fonctions et des directives à réaliser si un ou une commissaire de groupe modulaire part avant la fin de son mandat.
- f. Le ou la commissaire des groupes modulaires doit travailler de concert avec le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national sur les campagnes des groupes modulaires.

3. Liaison entre le Comité exécutif et les commissaires des groupes modulaires

- a. Le ou la commissaire des groupes modulaires est chargé de tenir les commissaires des groupes modulaires au courant du progrès du Comité exécutif par rapport aux questions d'intérêt pour les groupes modulaires.
- b. Le ou la commissaire des groupes modulaires présente la perspective des groupes modulaires aux autres membres du Comité exécutif.

4. Liaison entre les représentants et représentantes des groupes modulaires à l'Exécutif national et le Comité exécutif

Le ou la commissaire des groupes modulaires est l'agent de liaison principal entre les représentantes et représentants des groupes modulaires auprès de l'Exécutif national et le Comité exécutif.

5. Responsabilités durant les assemblées générales

Le ou la commissaire des groupes modulaires facilite le travail de la Commission des groupes modulaires lors des assemblées générales : il ou elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour de la commission, et faire rapport au nom de la commission à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

6. Présentation des rapports

Le ou la commissaire des groupes modulaires doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

RÈGLEMENT XV – FONCTIONS DE LA COMMISSAIRE DES FEMMES

1. Fonctions générales

La commissaire des femmes détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Coordination des activités du groupe modulaire des femmes

- a. La commissaire des femmes travaille en collaboration avec les membres du groupe modulaire des femmes.
- b. La commissaire des femmes coordonne la production et le contenu des outils de campagnes du groupe modulaire des femmes.

3. Liaison entre le Comité exécutif et le groupe modulaire des femmes

- a. La commissaire des femmes est chargée de tenir les membres du groupe modulaire des femmes au courant du progrès du Comité exécutif par rapport aux questions d'intérêt pour les femmes.
- b. La commissaire des femmes présente la perspective du groupe modulaire des femmes aux autres membres du Comité exécutif.

4. Liaison entre la représentante des femmes à l'Exécutif national et le Comité exécutif

La commissaire des femmes est l'agente de liaison principale entre la représentante des femmes à l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants et le Comité exécutif.

5. Responsabilités durant les assemblées générales

La commissaire des femmes facilite le travail du groupe modulaire des femmes de l'Ontario lors des assemblées générales : elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du groupe modulaire, et faire rapport au nom du groupe modulaire à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

6. Présentation des rapports

La commissaire des femmes doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

RÈGLEMENT XVI FONCTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS LOCAUX

1. Fonctions générales

La représentante ou le représentant local détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Représentation de la Fédération sur le campus

La représentante ou le représentant local est chargé de représenter la Fédération sur le campus. Ses tâches comprennent, entre autres, la coordination et la mise en œuvre :

- a. Des campagnes de la Fédération auprès de l'association membre locale; et
- b. Des programmes et des services de la Fédération auprès de l'association membre locale.

3. Distribution des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif

La représentante ou le représentant local est chargé de distribuer les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité exécutif auprès de l'association membre locale dans les trois semaines après leur réception.

4. Signalement de toutes transactions financières extraordinaires

La représentante ou le représentant local doit signaler à l'association membre locale, dans les trois semaines après les faits, toute transaction financière qui n'a pas été budgétisée par la plénière de l'assemblée générale précédente.

5. Liaison entre l'association membre locale et le personnel de la Fédération

La représentante ou le représentant local est l'agent de liaison principal entre l'association membre locale et le personnel de la Fédération.

6. Liaison entre le Comité exécutif de l'Ontario et l'association membre locale

- a. La représentante ou le représentant local est chargée de tenir l'association membre locale au courant du progrès du Comité exécutif par rapport aux campagnes, programmes et services de la Fédération.
- b. La représentante ou le représentant local présente la perspective de l'association membre locale aux autres membres du Comité exécutif.

7. Présentation des rapports

La représentante ou le représentant local doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

RÈGLEMENT XVII – FONCTIONS DE LA COMMISSAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS PREMIÈRES NATIONS, MÉTIS ET INUITS DE L'ONTARIO

1. Fonctions générales

La ou le commissaire des étudiantes et étudiants Premières Nations, Métis et Inuits détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

Être la ou le porte-parole du Groupe modulaire des étudiantes et étudiants Premières Nations, Métis et Inuits sur les questions qui le concernent;

Mettre en œuvre les campagnes établies par le groupe modulaire;

Communiquer avec le bureau de l'Ontario de la Fédération, le Comité exécutif, les commissaires des autres groupes modulaires, les participantes et participants aux assemblées générales et les associations membres pour discuter des questions d'intérêt pour le groupe modulaire;

Agir à titre d'agente ou d'agent de liaison principal entre le Caucus national des Premières Nations, Métis et Inuits de la Fédération et ses membres autochtones en Ontario; et

Agir à titre de représentante ou de représentant officiel des étudiantes et étudiants Premières Nations, Métis et Inuits de l'Ontario auprès de l'exécutif du Caucus national des Premières Nations, Métis et Inuits.

RÈGLEMENT XVIII RESPONSABLES

1. Nominations

De temps en temps, le Comité exécutif peut nommer des responsables et des agents et autoriser l'embauche d'autres personnes qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fédération. Lesdits responsables, agents et employés exercent l'autorité et les fonctions que leur confie de temps en temps le Comité exécutif. La nomination desdits responsables et agents est confirmée par le Comité exécutif, et la création de postes permanents est approuvée par les membres de la Fédération.

2. Renvoi

Un responsable, directeur ou agent quelconque de la Fédération peut être renvoyé par le Comité exécutif, à condition que les motifs du renvoi soient énoncés et un préavis de deux (2) semaines soit donné. Les rapports entre le Comité exécutif et le personnel sont fixés par convention collective.

3. Protection des responsables

Tout responsable, directeur ou directrice de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario (et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres ayant droit personnels) est de temps en temps et en tout temps indemnisé de et protégé contre :

- a. tous les frais et coûts et toutes les dépenses de quelque sorte que ce soit qu'elle assume ou encourt à propos de ou concernant une action, une poursuite ou un procès que l'on intente ou poursuit contre elle, en raison de ou relativement à une affaire, une chose, un geste ou un acte quelconque qu'elle a fait ou a permis pendant qu'elle s'occupait de l'exercice des fonctions de son poste; et
- b. tous les autres frais et coûts et toutes les autres dépenses qu'elle assume ou encourt en rapport avec, à propos de ou relativement aux affaires de la Fédération, à l'exception des frais, coûts et dépenses de ce genre qui sont occasionnés par sa propre négligence ou par son propre manquement volontaire. Sauf disposition contraire prévue par la Loi, aucune directrice et aucune responsable de la Fédération n'est responsable : des actes, négligences, manquements ou réceptions d'une autre directrice, responsable ou employée; ni de sa participation à des réceptions ou à d'autres actes; ni de la conformité; ni des pertes, dommages ou dépenses que subit la Fédération en raison de l'insuffisance ou du déficit d'une valeur mobilière quelconque dans laquelle des fonds de la Fédération sont investis; ni des pertes ou dommages découlant de la faillite, insolvabilité ou action délictueuse d'une personne, société ou corporation quelconque auprès de laquelle des éléments d'actif quelconques de la Corporation de la Fédération sont déposés; ni des pertes quelconques occasionnées par une erreur de jugement ou par un oubli de sa part; ni des pertes, dommages ou avaries quelconques qui se produisent au cours de l'exercice de ses fonctions ou par rapport à son poste, à moins que cela ne soit attribuable au fait qu'elle a manqué d'exercer les pouvoirs et fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Fédération, et a manqué également de faire preuve d'assiduité, de prudence et d'adresse dans la mesure que le ferait une personne assez prudente se trouvant dans des circonstances semblables.

RÈGLEMENT XIX EXÉCUTION DES DOCUMENTS

1. Signature de documents

Les actes scellés, transferts, licences, contrats et engagements faits au nom de la Corporation de la Fédération sont signés par le Président, la Trésorière, ou la ou les personnes que le Comité exécutif désigne de temps en temps à cette fin, et le Président appose le sceau de la Corporation à tous les actes de ce genre qui doivent être scellés ainsi. Au cours des opérations normales de la Corporation, des contrats peuvent être passés au nom de la Corporation par le Président et la Trésorière, ou par deux (2) personnes quelconques habilitées à le faire par le Comité exécutif. Sous réserve d'une autorisation dûment accordée par le Comité exécutif, le Président ou la Trésorière, ou une ou des personnes que désigne le Comité exécutif de temps en temps à cette fin, peut effectuer le transfert, en partie ou en tout, des actions, obligations ou autres valeurs mobilières qui sont détenues de temps en temps au nom de la Corporation, en sa qualité individuelle ou autre, ou en tant que fiduciaire ou autrement; peut accepter pour le compte et au nom de la Corporation des transferts d'action, obligations ou autres valeurs mobilières qui sont transférées à la Corporation de temps en temps; peut apposer le sceau de la Corporation à tout acte de transfert ou d'acceptation de transfert de ce genre; et peut faire, exécuter et remettre sous le sceau de la Corporation tous les actes écrits quelconques qui sont nécessaires ou appropriés à ces fins, y compris la nomination d'un ou des mandataires pour effectuer ou accepter des transferts d'actions, obligations ou autres valeurs mobilières inscrites dans les livres d'une société ou corporation quelconque.

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les règlements de la Corporation, le Comité exécutif peut en tout temps, par résolution, stipuler comment et par qui une obligation, un acte ou un contrat particulier de la Corporation peut être ou sera exécuté.

2. Sceaux

Le sceau de la corporation peut, lorsqu'il est requis, être apposé aux documents par le président, la trésorière, ou toute autre personne autorisée spécialement par résolution du Comité exécutif.

3. Chèques

Toutes les lettres de change, tous les chèques et autres ordres de paiement, et tous les billets ou autres preuves d'endettement qui sont émis au nom de la Corporation sont signés, selon les modalités arrêtées de temps en temps par résolution du Comité exécutif, par le ou les responsables ou le ou les agents de la Corporation de la Fédération qui sont de temps en temps désignés à cette fin par résolution du Comité exécutif. N'importe lequel desdits responsables ou agents peut endosser seul des billets ou traites donnant droit au recouvrement des créances pour le compte de la Corporation par l'entremise de ses banquiers, et peut endosser des billets ou chèques qui sont à déposer auprès des banquiers de la Corporation au crédit de la Corporation. On peut également endosser lesdits documents « pour recouvrement » ou « pour dépôt » auprès des banquiers de la Corporation en utilisant le tampon de la Corporation à cette fin. N'importe lequel des responsables ou agents ainsi nommés peut arranger, solder et certifier les comptes de tous les livres et relevés ayant trait aux comptes que détient la Corporation chez ses banquiers; peut recevoir tous les chèques ou bons qui ont été payés; et peut signer tout formulaire ou solde de la banque ainsi que tout bordereau de libération ou de vérification.

4. Dépôt des valeurs mobilières aux fins de la protection

RÈGLEMENT XIX – EXÉCUTION DES DOCUMENTS

Les valeurs mobilières de la Corporation sont déposées, aux fins de la protection, auprès d'une ou plusieurs banques, compagnies de fiducie ou autres institutions financières que désigne le Comité exécutif. Le retrait de toutes les valeurs quelconques ainsi déposées se fait de temps en temps, mais ne se fait que sur ordonnance par écrit de la corporation de la Fédération. Cette ordonnance est signée d'une manière déterminée de temps en temps par résolution du Comité exécutif, par le ou les responsables ou le ou les agents de la Corporation que désigne de temps en temps le Comité exécutif à cette fin. Par ailleurs, une telle autorisation de retrait peut être générale, ou bien limitée à des cas précis. Les institutions ainsi choisies comme dépositaires du Comité exécutif sont entièrement protégées pourvu qu'elles agissent conformément aux ordres des administrateurs du Comité exécutif, et en tout cas, elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation convenable des valeurs ainsi retirées, ni à l'égard du produit de la vente de celles-ci.

5. Emprunts

De temps en temps, les administratrices et administrateurs peuvent :

- a. emprunter de l'argent en se servant du crédit de la Corporation; ou
- b. émettre, vendre ou mettre en gage des valeurs mobilières de la Corporation; ou
- c. passer en charges, hypothéquer, affecter en garantie ou mettre en gage tous les biens immobiliers ou mobiliers quelconques de la Corporation, y compris les comptes créditeurs, droits, pouvoirs, franchises et engagements, dans le but de garantir des valeurs ou sommes d'argent quelconques qui sont empruntées, ou bien pour garantir toute autre dette ou obligation ou tout autre élément du passif de la Corporation.

De temps en temps, les administrateurs du Comité exécutif peuvent habilitier un directeur, responsable ou employé quelconque de la Corporation, ou une autre personne quelconque, à prendre des dispositions à l'égard des sommes d'argent empruntées, selon les modalités stipulées ci-dessus ou rattachées au prêt desdites sommes d'argent, et à l'égard des garanties y afférentes. Une personne ainsi habilitée a le pouvoir : de varier ou modifier lesdites dispositions et modalités; de donner les garanties supplémentaires de toute somme empruntée ou exigible de la Corporation que les administrateurs peuvent autoriser; et en général, d'administrer, négocier et régler l'emprunt de l'argent de la part de la Corporation.

RÈGLEMENT XX VÉRIFICATEURS

- a. Les membres votants désignent la firme comptable de la Fédération au cours de chaque assemblée générale afin qu'elle vérifie les états financiers de la Fédération pour l'exercice financier courant.
- b. Le Comité exécutif est habilité à fixer la rémunération de la vérificatrice ou du vérificateur comptable et à doter ce poste dans l'éventualité d'une vacance.
- c. Les états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent seront présentés aux membres votants pour leur approbation au cours de chaque assemblée générale.

RÈGLEMENT XXI MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

- a. À l'exception des règlements touchant les opérations bancaires, les règlements de la Fédération peuvent être abrogés ou modifiés en vertu d'un règlement statué par une majorité des administratrices et administrateurs à une assemblée du Comité exécutif. Les règlements et modifications ainsi statué restent en vigueur jusqu'à la première assemblée générale des membres qui suit leur adoption; et à cette assemblée, ils sont ratifiés par deux tiers (2/3) des voix.
- b. Les règlements de la Fédération peuvent être abrogés ou modifiés aux assemblées générales par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- c. Un avis par écrit de considération d'une modification du présent Règlement ou des dispositions à ajouter à celui-ci doit être reçu au bureau de la Fédération au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale et expédié aux associations membres locales au moins quatre (4) semaines avant ladite assemblée.
- d. En cas de force majeure, les sections des règlements et de la politique de fonctionnement concernant la structure et à la logistique de l'assemblée générale peuvent être temporairement suspendues.

RÈGLEMENT XXII RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- a. Le Comité exécutif prescrit les règles et règlements qui assurent la bonne gestion des affaires de la Fédération, et qui ne vont à l'encontre ni de l'esprit ni de la lettre du présent règlement. Ces règles et règlements sont adoptés par la Fédération par résolution de fonctionnement. Les règles et règlements ainsi adoptés restent toujours en vigueur, à moins que le Comité exécutif ou les membres ne les abrogent.

RÈGLEMENT XXIII EXERCICE FINANCIER

- a. L'exercice financier de la Fédération prend fin au dernier jour du mois de juin de chaque année, ou à tout autre jour que fixe le Comité exécutif par résolution.

RÈGLEMENT XXIV LANGUES OFFICIELLES

- a. Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais.